

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

H. REYNAUD ET FILS

620 route d'Apt
84 210 Saint-Didier

Références : D-0650-2025
Code AIOT : 0006400545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement H. REYNAUD ET FILS implanté 620 Route d'Apt 84 210 Saint-Didier. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23/09/2025 s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale sur l'ensemble de la région Provence-Alpes Côte d'Azur. Elle a pour objectif de vérifier la gestion du risque légionelle associé à l'exploitation des tours aérorefrigérantes dans le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations. Par ailleurs elle a été l'occasion de rappeler aux exploitants les enjeux de santé publique relatif à ce type de risque.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- H. REYNAUD ET FILS
- 620 Route d'Apt 84210 Saint-Didier
- Code AIOT : 0006400545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REYNAUD & Fils est spécialisée dans la production et la commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes à destination des industries pharmaceutiques, chimiques, de l'agro-alimentaire, de la parfumerie et du secteur phyto-sanitaire (produits d'entretien, bases lavantes...). Elle est autorisée à exploiter son établissement de Saint-Didier, par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009. Les activités de stockage et mélange de liquides inflammables, d'extraction et traitement d'huiles essentielles relèvent notamment du régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Action régionale « coup de poing » sur la prévention du risque de légionelles/ Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- BIOCIDES
- Légionelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1. a) et article 2.5.2 a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	réentions	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	observation
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.	Sans objet
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.	Sans objet
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur a constaté une non-conformité relative à l'analyse méthodique des risques (PDC N° 3) et fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement. Cette proposition de mise en demeure porte la mise en conformité et la gestion des bras morts. L'absence de rétention des produits biocides (PDC N° 8) fait l'objet d'une demande d'action corrective . Une observation porte sur la non intégration des analyses dans la plateforme GIDAF. (observation du PDC N°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : Vérifier la situation administrative de l'installation qui relève de la rubrique 2921.
Constats de la visite du 23/09/2025 L'installation (rubrique 2921) est autorisée par arrêté préfectoral N°EXT2009-12-18-0136SPCARP en date du 18/12/2009 pour une tour de refroidissement à circuit ouvert d'une puissance de 1856 kW. Cette installation relève du régime de la déclaration. Cette TAR se situe en haut du bâtiment B et est accessible par un escalier. Son usage est destiné au refroidissement d'alambic et de colonnes de distillation. La plaque de la TAR photographiée le jour de l'inspection indique la puissance de 1856 kW. Les coordonnées Lambert de l'établissement sont les suivantes : X 869432 Y 6327081
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats de la visite du 23/09/2025 La TAR est située à l'étage du bâtiment B, accessible via une échelle éloignée des locaux administratifs (distance supérieure à 20 mètres) Les coordonnées Lambert de la TAR sont les suivantes : X 822758,73 Y 1895185,39 Cependant, ces coordonnées ne correspondent pas à ceux intégrés dans l'application GIDAF. Cette correction sera effectuée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I .1. a) et article 2.5.2 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques

Prescription contrôlée :

article 2.5.2 a) : L'installation est conçue [...] de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit

article 3.7 I 1° a) : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

[...]

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, [...]

Constats de la visite du 23/09/2025

L'exploitant a présenté l'AMR (rapport N°250916 en date du 16/09/2025) et réalisée par AUDIT PROCESS.

Il a été constaté que le document intègre :

- la description de l'installation,
- les points critiques relatif à la conception de l'installation,
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement,
- les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation,

Le recensement des bras morts est réalisé. L'AMR mentionne qu'un traitement à effet permanent du circuit est réalisé, afin de réduire le risque de prolifération de légionelle lié à la présence bras morts permanents ou temporaires.

Toutefois, l'analyse de risque de l'AMR conclut que :

- **le risque résiduel reste « très important »** en raison de la présence de bras morts permanents (cf page 43/48). L'AMR mentionne que pour ce type de risques « Des mesures préventives ou correctives doivent être appliquées immédiatement. » Action à engager dans les plus brefs délais ». L'inspection relève que l'AMR propose de supprimer ces bras morts permanents, sans cependant prévoir d'échéance de mise en œuvre ;

- **le risque résiduel reste « significatif »** en raison de la présence de bras morts temporaires (cf page 43/48). L'AMR mentionne que pour ce type de risques « Des mesures préventives ou correctives doivent être appliquées. ➤ Actions à engager à court terme » L'AMR propose de « Mettre en place les points de vidange manquants sur le circuit afin de pouvoir facilement évacuer les dépôts. Mettre en place une procédure pour l'opération de nettoyage/désinfection annuel du circuit. Tracer cette opération dans le carnet de suivi. », sans cependant prévoir d'échéance de mise en œuvre ;

Par ailleurs, l'inspection relève que l'analyse de risques (page 46/48) évalue un **risque résiduel « très important »** lié au non-respect du délai de 48 heures entre l'injection du produit et les prélèvements.

Par courriel du 02/10/2025, l'exploitant a transmis le mode opératoire relatif à la gestion des bras morts et les fréquences d'intervention (purges du réseau). Toutefois, il indique la mise en conformité complète ne sera effective qu'à fin décembre 2025 avec :

- la mise en place des purges accessibles mentionnées comme non vidangeables ;
- pour les bras morts plus difficilement accessibles (notamment en hauteur) la mise en place de vannes motorisées commandables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 2.5.2 a) et 3.7 I .1. a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Les délais associés à cette mise en demeure sont les suivants ::

- **dès notification de l'arrêté**, veiller au respect du délai de 48 heures entre l'injection du produit et les prélèvements ;
- **sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté**, transmettre la révision de son AMR, intégrant les mesures mises en place, concernant la gestion des bras morts permanents ou temporaires, ainsi que celles visant à assurer le respect du délai de 48 heures entre l'injection du produit et les prélèvements ;
- **d'ici le 31 décembre 2025**, transmettre les justificatifs correspondant aux travaux à réaliser, afin d'assurer la gestion de la totalité des bras morts.

Type de suites proposées : avec suite

proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

proposition de délai : dès réception du présent rapport

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats de la visite du 23/09/2025

L'exploitant à la connaissance de l'outil GIDAF. Pour la période allant du mois de février 2024 à août 2025 inclus, l'inspection a constaté que l'exploitant renseigne le résultat des analyses

légionelles, sans toutefois joindre le rapport d'analyse du laboratoire. Par ailleurs, la fréquence bimestrielle est respectée.

Par courriel du 23/09/2025, post inspection, il a produit les rapports d'analyses pour la période concernée.

Observations : L'exploitant doit intégrer au fur et à mesure les rapports d'analyses portant sur la légionelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

[...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]

Constats de la visite d'inspection du 23/09/2025

En séance, l'exploitant indique que le seuil "légionelles" 10⁵ UFC/L n'a pas été dépassé sur les 2

dernières années (2024, 2025). Pour la période du mois de février 2024 à août 2025, il n'a pas été constaté de dépassement de ce seuil.

L'exploitant a présenté en séance la procédure N°250916 en date du 16/09/2025 rédigée par AUDIT PROCESS qui détaille les actions à mener en cas de dépassement du seuil des 100 000 UFC/L. Ces mesures respectent les obligations réglementaires fixées par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. II.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)

Prescription contrôlée :

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.[...]

Constats de la visite d'inspection du 23/09/2025

En séance l'exploitant indique que le seuil "légionelles" 10^3 UFC/L n'a pas été dépassé sur les 2 dernières années (2024, 2025). Pour la période du mois de février 2024 à août 2025, il n'a pas été constaté de dépassement de ce seuil.

L'exploitant a présenté en séance la procédure N°250916 en date du 16/09/2025 rédigée par AUDIT PROCESS qui détaille les actions à mener en cas de dépassement du seuil des 100 000 UFC/L. Ces mesures respectent les obligations réglementaires fixées par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
Constats de la visite d'inspection du 23/09/2025 Les biocides utilisés pour la TAR sont : -W28L Babcock Wanson -W26LBabcock Wanson -W23LBabcock Wanson Par sondage, il est examiné l'étiquette du biocide W23L ainsi que la fiche technique d'accompagnement. Il est constaté, la présence sur la fiche technique et ou sur l'étiquette du produit: -les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; -Les utilisations autorisées du produit biocide ; - L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; -les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; - d'indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage hormis le transport ; - il est constaté une incohérence vis-à-vis des conditions thermiques à respecter : sur l'étiquette, il est constaté la mention en rouge « craint le gel » et sur la fiche technique du produit : <i>que « le stockage du produit ne présente pas de conditions thermiques particulières »</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cette non-conformité n'incombe pas à l'exploitant. L'inspection informera le distributeur de la non-conformité et vérifiera si ces mentions figurent sur une notice actualisée qui accompagne le produit comme le permettent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/2004
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande

des deux valeurs suivantes:
= 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
= 50 % de la capacité des réservoirs associés....

Constats de la visite du 23/09/2025

Les produits biocides stationnés dans le bâtiment B ne sont pas posés sur une rétention mais à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, procéder à l'achat d'une rétention adaptée aux produits biocides et à la quantité stockée in situ. Il communiquera à l'inspection des installations classées la facture d'achats ainsi qu'un reportage photographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe au rapport de la
visite d'inspection du 23/09/2025 – Société REYNAUD_ sise Saint Didier
Planche de photographies

Photos n°1 – Numéro de série de la TAR in situ



Photo n°2 – Biocide sans rétention



Photo n°3 – biocide W 23 L

